



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 8 février 2018

Ordre du jour :

1. 7161 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7224 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Lituanie sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Vilnius, le 26 octobre 2017

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7225 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Estonie sur l'établissement d'un cadre pour le transfert statistique d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Tallinn, le 7 novembre 2017

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 7137 Projet de loi relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données
- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. Divers (IP-Box)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger remplaçant Mme Joëlle Elvinger, Mme Tess Burton, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Roy Reding, M. Laurent Mosar

M. Tom Eischen, M. Georges Reding, M. Lex Kaufhold, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fränk Arndt, M. Félix Eischen, M. Max Hahn

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. 7161 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis préalablement par courrier électronique aux membres de la Commission de l'Economie.

Constatant que plus aucune question ni observation ne semblent s'imposer, Monsieur le Président fait procéder au vote.

Mise à part le représentant de la sensibilité politique ADR qui s'abstient, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la Commission de l'Economie.

La commission décide de proposer un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base.

2. 7224 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Lituanie sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Vilnius, le 26 octobre 2017

- Présentation du projet de loi

La Commission de l'Economie accepte la suggestion des représentants du Ministère de présenter le projet de loi sous rubrique conjointement avec le projet de loi portant approbation d'un accord similaire avec la République d'Estonie.

Pour cet exposé, il est donc renvoyé au point qui suit de l'ordre du jour.

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission de l'Economie note que l'article unique du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Conclusion :

Un projet de rapport sera rédigé, de sorte à pouvoir soumettre le projet de loi au vote de la Chambre des Députés lors d'une de ses séances publiques prévues fin février/début mars.

3. 7225 **Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Estonie sur l'établissement d'un cadre pour le transfert statistique d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Tallinn, le 7 novembre 2017**

- Présentation du projet de loi

Pour la présentation des représentants du Ministère, il est renvoyé à l'exposé des motifs joint au document de dépôt.

Débat:

- **Dépense publique occasionnée.** Il est précisé que le montant exact qui sera dépensé jusqu'en 2020 ne peut être chiffré avec une absolue certitude, la somme totale dépendant du recours qui devra effectivement être fait aux quantités potentielles supplémentaires de transfert statistique d'énergie garanties dans ces deux accords (jusqu'à 1.800 GWh en ce qui concerne l'Estonie et jusqu'à 4.800 GWh pouvant émaner de la Lituanie).¹ Deux transferts, en 2018 et 2020, avec chacune de ces deux républiques sont d'office prévus et ceci pour une quantité minimale totale, pour chacun de ces Etats, qui coûtera le Luxembourg 10,5 millions d'euros, donc 21 millions d'euros en tout. Il est donné à considérer que la dépense serait plus élevée si le Luxembourg devait réaliser les capacités de production pour générer ces 2 points de pourcentage² de son objectif de 11% d'énergie renouvelable sur son propre territoire. En fonction de l'évolution de la consommation finale d'énergie au Luxembourg et l'évolution de la production d'énergie à partir de sources renouvelables sur son propre territoire jusqu'en 2020, la somme supplémentaire requise sera plus ou moins grande ;
- **Pas d'autres accords nécessaires.** Il est confirmé que ces deux accords ont été négociés de sorte à permettre de couvrir tout le besoin éventuel du Luxembourg pour parvenir à atteindre ces 2 points de pourcentage de l'objectif de 11% d'énergie renouvelable en 2020. La

¹ Voir les fiches financières jointes aux deux projets de loi (n^{os} 7224 et 7225).

² Le plan d'action national en matière d'énergies renouvelables prévoit la réalisation de l'objectif communautaire, « 11% en 2020 », pour le Luxembourg par trois mesures dont précisément deux points de pourcentage par des mesures de coopération dont principalement des transferts statistiques entre Etats membres de l'Union européenne.

négociation d'accords similaires supplémentaires avec d'autres Etats membres ne sera donc pas directement nécessaire.

Il est, par ailleurs, rappelé que seulement ces Etats membres sont ou seront potentiellement prêts à négocier des accords sur des transferts statistiques qui ont atteint ou qui sont sûrs d'atteindre et de dépasser leurs objectifs en matière de production d'énergie renouvelable.

La date tardive de la signature des présents accords s'explique notamment par cette incertitude existante ou qui ne vient que de se dissiper dans certains Etats membres ;

- **Géothermie.** Il est rappelé qu'il y a lieu de distinguer deux formes de production d'énergie renouvelable en recourant à la chaleur de la terre : d'une part les forages en profondeur, technologie qui est actuellement non-encouragée de façon générale au Luxembourg compte tenu des risques éventuels y liés, et, d'autre part, le captage de chaleur à proximité de la surface.³ Depuis un certain temps, cette dernière technologie se répand bien davantage, en raison surtout du faible besoin en énergie des nouvelles constructions immobilières ;
- **Parcs éoliens.** Des députés, renvoyant à de récents projets éoliens envisagés au Sud du pays et s'interrogeant sur le potentiel restant au Luxembourg en matière de vent, il est renvoyé à l'évolution technologique rapide dans ce secteur. C'est notamment la hauteur réalisable des tours qui a substantiellement augmenté. Il y a une dizaine d'années, la hauteur admise se situait entre 80 à 90 mètres. Aujourd'hui des hauteurs de 130 à 140 mètres sont faisables (*Nabenhöhe*). Cet accroissement a un impact considérable sur la quantité d'énergie produite. Cette évolution se poursuit et permet désormais une exploitation rentable d'éoliennes à des endroits dans le temps exclus d'office pour cette forme de production d'énergie. Le potentiel en énergie éolienne n'est donc pas encore épuisé au Luxembourg. Le développement de ce secteur sera plutôt freiné par des aspects liés à des considérations environnementales et à l'acceptation par les communes et leurs résidents. Aussi, le Luxembourg saura même dépasser ses objectifs pour 2020 prévus dans le Plan d'action national en matière d'énergie renouvelable en ce qui concerne la production d'énergie éolienne. Ces objectifs se basaient sur une analyse du potentiel du Luxembourg en énergie éolienne réalisée en 2007 ;
- **Participation de l'Etat à des projets à l'étranger.** Il est souligné que certaines informations véhiculées dans le public sur la participation du Luxembourg à des parcs éoliens « offshore » ne correspondent pas à la réalité. Des échanges afférents, sans résultat concret, avec certains Etats membres ont effectivement eu lieu et la volonté du Luxembourg existait. Des initiatives dans ce sens se sont toutefois toujours heurtées à la complexité de leur mise en œuvre administrative et juridique. Au niveau européen, des groupes de travail à ce sujet avaient été composés. De nombreuses questions non résolues au niveau des garanties, des risques, des aides d'Etat etc. subsistent. Pareilles difficultés se présentaient également avec le projet « Desertec » ;
- **Secteur du transport.** Il est rappelé que l'objectif des « 11% » comporte un sous-objectif spécifique exigeant du Luxembourg

³ Jusqu'à environ 100 mètres de profondeur.

d'atteindre en 2020 une part de 10% d'énergie renouvelable consommée dans le secteur du transport. Le Plan d'action national en matière d'énergie renouvelable prévoit réaliser cet objectif principalement par une augmentation progressive de la part du « biocarburant » mélangé au carburant classique importé et vendu au Luxembourg (*blending*). Il s'agit d'une obligation imposée aux importateurs de carburant.

Le développement de l'électromobilité contribue, par ailleurs, également à cet objectif. Celle-ci, qu'elle soit employée dans les transports publics ou dans le domaine de la mobilité individuelle, est comptabilisée parmi ladite part dans le secteur du transport. En 2016, ce taux se situait aux alentours de 6%. Ainsi, les carburants vendus aux stations de service du Grand-Duché comprenaient en 2016 environ 6% de carburant renouvelable aux termes de la directive CE.

Il est confirmé que certaines limites technologiques concernant cette politique du « blending » existent et qu'il y a lieu de suivre de près le développement en la matière. Un élément important à considérer dans ce contexte est l'incertitude qui existe actuellement en ce qui concerne l'objectif biocarburant « après 2020 ». La discussion politique afférente est en cours au niveau européen et vers la fin de l'année 2018 davantage de clarté devrait régner à ce sujet.

Il est rappelé que le contrôle de l'obligation du « blending » s'effectue au niveau des importateurs des carburants ;

- **Réalisation d'objectifs communautaires.** Il est rappelé que la question du mode de réalisation d'objectifs politiques de l'Union européenne se pose régulièrement : répartition de l'effort sur chaque Etat membre individuellement ou réalisation de l'effort dans ces Etats membres les mieux placés/outillés avec l'application d'un principe de « burden sharing ».

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission de l'Economie constate que l'article unique du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et qu'il y a lieu de procéder à la rédaction du projet de rapport.

4. 7137 **Projet de loi relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données**

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Monsieur le Président-Rapporteur signale que le Conseil d'Etat marque son accord avec la majeure partie des articles amendés et se limite à évoquer les articles qui soulèvent encore des observations de la part de la Haute Corporation :

Article 13, paragraphe 4

Le représentant du Ministère rappelle la volonté politique, partagée par la commission parlementaire, de garantir qu'une part des revenus collectés au Luxembourg soient réinvestis dans la promotion culturelle au Luxembourg.

Toutefois, dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle en notant que, suivant la directive à transposer, la politique de distribution des revenus doit être décidée par l'assemblée générale de l'organisme de gestion collective. Le point 1° du paragraphe 4 est, par conséquent, à rayer.

L'orateur signale qu'à son tour, la Chambre de Commerce, dans son avis complémentaire, se heurte principalement à cet amendement parlementaire inscrivant dans le texte un montant de 10% des revenus collectés à investir dans la promotion culturelle.

Le Conseil d'Etat approuve cependant l'utilisation prévue par le point 2° de ce même paragraphe des sommes qui n'ont pas pu être réparties.

Le Conseil d'Etat exige également, et sous peine d'opposition formelle en raison de l'insécurité juridique créée, la suppression de l'alinéa 2 du même paragraphe. Des revenus dépensés pour la promotion culturelle avant l'écoulement du délai de prescription, mais réclamés par la suite endéans ce délai par un ou des titulaires de droit entretemps quand même retrouvé(s), comportent le risque pour les organismes de gestion collective de ne pas pouvoir donner droit à cette ou ces demandes de paiement.

Partant, le représentant du Ministère propose une formulation alternative, qu'il cite, basée sur la législation belge.⁴

Débat:

- **Compensation pour copie privée.** Evoquant l'avis de la Chambre de Commerce, des députés s'interrogent sur l'idée d'une compensation pour copie privée. Il est donné à considérer que l'auteur de cet avis semble avoir un préjugé en faveur du système français et que ce mode de compensation a été introduit dans certains Etats membres sur base d'une directive antérieure le recommandant, mais suivant leurs « us et coutumes ». Depuis, différents systèmes ont vu le jour dans différents Etats membres de l'Union européenne et non seulement les tarifs afférents diffèrent fortement, mais également la base à laquelle ils s'appliquent (sur le papier à copier, sur la machine à copier etc.). Le Luxembourg s'est abstenu de légiférer dans ce sens.

De l'avis du représentant du Ministère, ce système est d'ores et déjà dépassé par la réalité technologique dans l'ère numérique naissante avec ses « downloads », « streamings » et copies digitales. L'orateur rappelle que le Luxembourg ne dispose d'aucun producteur de

⁴ L'intervenant distribue un document de travail reprenant les propositions de texte du Ministère.

supports vierges pour réaliser des copies (CD-Roms, photocopieuses, ordinateurs etc.). Le Luxembourg importe tout dans ce domaine. La compensation pour copie privée est donc indirectement payée, quoique dans le pays qui exporte ces biens. Une introduction d'un système similaire au Luxembourg reviendrait à taxer doublement la copie privée. De surcroît, la jurisprudence européenne est équivoque ou pour le moins compliquée dans ce domaine. Cette compensation ne peut ainsi être exigée que pour des copies à des fins privées et non pour des fins commerciales ;

- **« Peut décider qu'une partie... ».** Un député se heurte à la nouvelle formulation dite « facultative » de la volonté politique que l'activité de ces organismes de gestion collective (ci-après les « OGC ») ait des retombées pour le secteur culturel luxembourgeois.

Le représentant du Ministère relativise : par le passé, aucun montant fixe à cette obligation, jusqu'à présent retenue au niveau d'un règlement grand-ducal, n'a été prévu. Nonobstant ce fait, les OGC luxembourgeois ont investi relativement davantage dans la promotion culturelle que ceux d'autres Etats membres – de l'avis de l'orateur environ 10% des sommes annuellement distribuables par rapport à 8% au maximum à l'étranger. Compte tenu de cette expérience positive et du fait que l'assemblée générale prendra cette décision, il se dit optimiste qu'également à l'avenir cet engagement sera poursuivi. Monsieur le Président-Rapporteur propose d'exprimer pareil souhait dans le rapport de la Commission de l'Economie concernant ce projet de loi ;

- **Quelle assemblée générale ?** Il est précisé que le dispositif ne laisse aucun doute qu'il s'agit de l'assemblée générale de l'OGC établi au Luxembourg qui prend lesdites décisions.⁵ La tenue d'une telle assemblée générale est une obligation prévue par la directive à transposer. S'il s'agit d'un organisme de gestion collectif non établi au Luxembourg qui œuvre donc par l'intermédiaire d'un mandataire au Luxembourg, le présent texte ne s'applique pas. Il est donné à considérer que, la désignation de l'organe décisionnel mise à part, dans la pratique rien ne change à ce niveau dans le fonctionnement des OGC. Il est souligné que ce sont les membres de l'OGC établi au Luxembourg qui composent l'assemblée générale et non des actionnaires.

Conclusion:

La Commission de l'Economie marque son accord au libellé alternatif proposé, tout en exprimant le ferme souhait que les organismes de gestion collective persévèrent dans leur engagement en faveur du secteur culturel du Grand-Duché de Luxembourg dans un ordre de grandeur de dix pour cent des droits perçus sur son territoire.

Article 13, paragraphe 6 (nouveau)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat remarque que le nouveau paragraphe proposé par la Commission de l'Economie « fait double emploi

⁵ Des députés s'étant interrogés sur le fonctionnement interne de la SACEM Luxembourg.

avec l'article 14, paragraphe 6 nouveau, dont le contenu est identique. » et suggère de le supprimer.

La Commission de l'Economie fait sienne cette observation. Le paragraphe 6 nouveau de l'article 13 est supprimé.

Article 14, paragraphe 6 (nouveau)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'accepte pas le choix de la Commission de l'Economie de ne pas reprendre « l'obligation prévue dans la loi française pour les organismes de gestion collective de porter la date de répartition ou de mise en paiement à la connaissance de tout titulaire de droit dans un document de référence aisément accessible. » et insiste, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, sur une formulation qui permette au titulaire de droit de pouvoir calculer le délai de prescription afin de lui permettre d'exercer ses droits.

Partant, le Conseil d'Etat propose d'ajouter la phrase qui suit à la fin du paragraphe 6 de l'article 14 :

« La date de répartition ou de mise en paiement est portée à la connaissance de tout titulaire de droit dans un document de référence aisément accessible. »

Le représentant du Ministère recommande que la Commission de l'Economie fasse sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

La phrase proposée par le Conseil d'Etat est ajoutée à la fin du paragraphe 6 de l'article 14.

Article 17, paragraphe 5

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle exprimée à l'encontre du paragraphe 5 de l'article 17 et émet la proposition de reformulation suivante :

« (5) Les statuts ou le règlement général des organismes de gestion collective doivent prévoir ~~que~~ les conditions dans lesquelles les associations (...) ».

Le représentant du Ministère explique que par sa proposition le Conseil d'Etat accepte partiellement l'argumentation de la commission parlementaire, toutefois, en insistant sur l'insertion des termes « les conditions dans lesquelles »⁶, ce qui donne une toute autre tournure à cette disposition qui vise la politique tarifaire des organismes de gestion collective et ne résulte pas de la directive à transposer. La motivation de l'opposition formelle par une « non-transposition de la directive » lui est donc incompréhensible. Les termes que le Conseil d'Etat propose d'ajouter sont ceux de la législation française laissés délibérément de côté par la Commission de l'Economie.

Par l'ajout de cette précision, il serait permis à ces entités de droit privé de décider pratiquement souverainement sur l'étendue réelle du droit à réduction prévu par le législateur pour les ASBL et les fondations reconnues d'utilité

⁶ « ...les associations sans but lucratif et fondations reconnues d'utilité publique bénéficient de réductions pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. ».

publique. Ainsi, les organismes de gestion collective pourraient fixer des conditions forfaitaires, comme le nombre de personnes présentes à l'événement.

Monsieur le Président-Rapporteur remarque qu'à l'heure actuelle, une disposition similaire existe déjà, quoiqu'au niveau du règlement grand-ducal du 30 juin 2004, et c'est cette disposition qui a été reprise, légèrement étendue et précisée par voie d'amendement parlementaire. Il ne lui semble pas être dans l'intérêt général que des sociétés de gestion collective gérées de manière privative puissent choisir les conditions dans lesquelles cette disposition sera applicable.

Des intervenants soulignent que le Conseil d'Etat soulève une opposition formelle à ce sujet et jugent exagéré de vouloir emprunter la voie d'un second vote constitutionnel pour maintenir ce point quand même mineur.

Le représentant du Ministère explique que déjà à l'heure actuelle et sans cette obligation légale il est permis et il continuera à être permis aux organismes de gestion collective d'accorder un tarif préférentiel et ceci également à d'autres organisations que celles prévues par le législateur. Concernant la politique tarifaire à poursuivre par ces organismes, il a été dit clairement dans des pourparlers avec des représentants de la Commission européenne qu'il s'agit d'un domaine relevant de la souveraineté nationale et non traité par la directive.

Après une discussion concernant la façon de procéder, il est décidé de rappeler, en ordre principal, l'argumentation de la Commission de l'Economie et de n'accepter l'insertion des mots « les conditions dans lesquelles » qu'en ordre subsidiaire.

Suite à une question afférente, le représentant du Ministère confirme que les organismes de gestion collective auront à adapter leurs statuts ou règlements suite à l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Article 35

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat fait observer que le « recours au consentement tacite prévu aux paragraphes 5 et 6 est contraire à l'essence même de la médiation. » et propose la modification suivante du nouvel article 34 :

« Aux fins du seul titre III, peuvent être soumis à une médiation selon les conditions prévues à la Deuxième Partie, Livre III, Titre II, du Nouveau Code de procédure civile, les litiges (...) ».

La Commission de l'Economie fait sienne la proposition du Conseil d'Etat qui implique que les paragraphes 2 à 6 sont à supprimer.

Article 38, paragraphes 2 et 3

La Commission de l'Economie fait sienne la demande exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire de remplacer à l'alinéa 2 du paragraphe

5 de l'article 38 de la future loi les mots « partie concernée » par « personne poursuivie ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat rappelle, par ailleurs, que pour « les aspects procéduraux non réglés à l'article 38, les dispositions de la procédure administrative non contentieuse s'appliquent si elles sont plus protectrices. ».

Afin de clarifier le caractère alternatif des sanctions, le Conseil d'Etat propose, en outre, de formuler la phrase introductive du paragraphe 6 comme suit :

« (6) Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut prononcer, par décision motivée, en fonction de la gravité des faits, l'une des sanctions suivantes :

a) (...);

b) (...);

c) (...);

d) (...); ~~ou~~

Le ministre ayant ... de la violation. »

La Commission de l'Economie fait sienne cette proposition de reformulation.

Article 40, point 3

La Commission de l'Economie juge pertinente la suggestion du Conseil d'Etat qui se demande s'il ne faudrait pas écrire à l'article 61, paragraphe 1^{er} « ou un mandataire valablement agréé » au lieu de « ou un mandataire valablement agréementé » et procède à cette modification.

Observations légistiques

L'observation générale mise à part, il est proposé de faire droit aux suggestions d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

5. Divers (IP-Box)

Un représentant du groupe CSV s'interrogeant sur une nouvelle catégorie de droits intellectuels prévue par le cadre réglementaire international,⁷ une longue discussion⁸ sur la protection de la propriété intellectuelle au Luxembourg s'ensuit.

Luxembourg, le 20 février 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie,
Franz Fayot

⁷ La « cinquième action BEPS », selon l'orateur

⁸ Ayant un caractère informel